

LIVRET D'ACCUEIL DU SUPPORTERS VISITEURS



Stagione 2025 / 2026



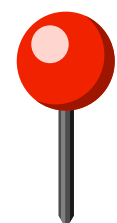


STADIU ARMAND CESARI



ADRESSE

Route du stade
20600 FURIANI



COORDONNEES GPS

N 42.651632, E 9.44146



CAPACITE D'ACCUEIL

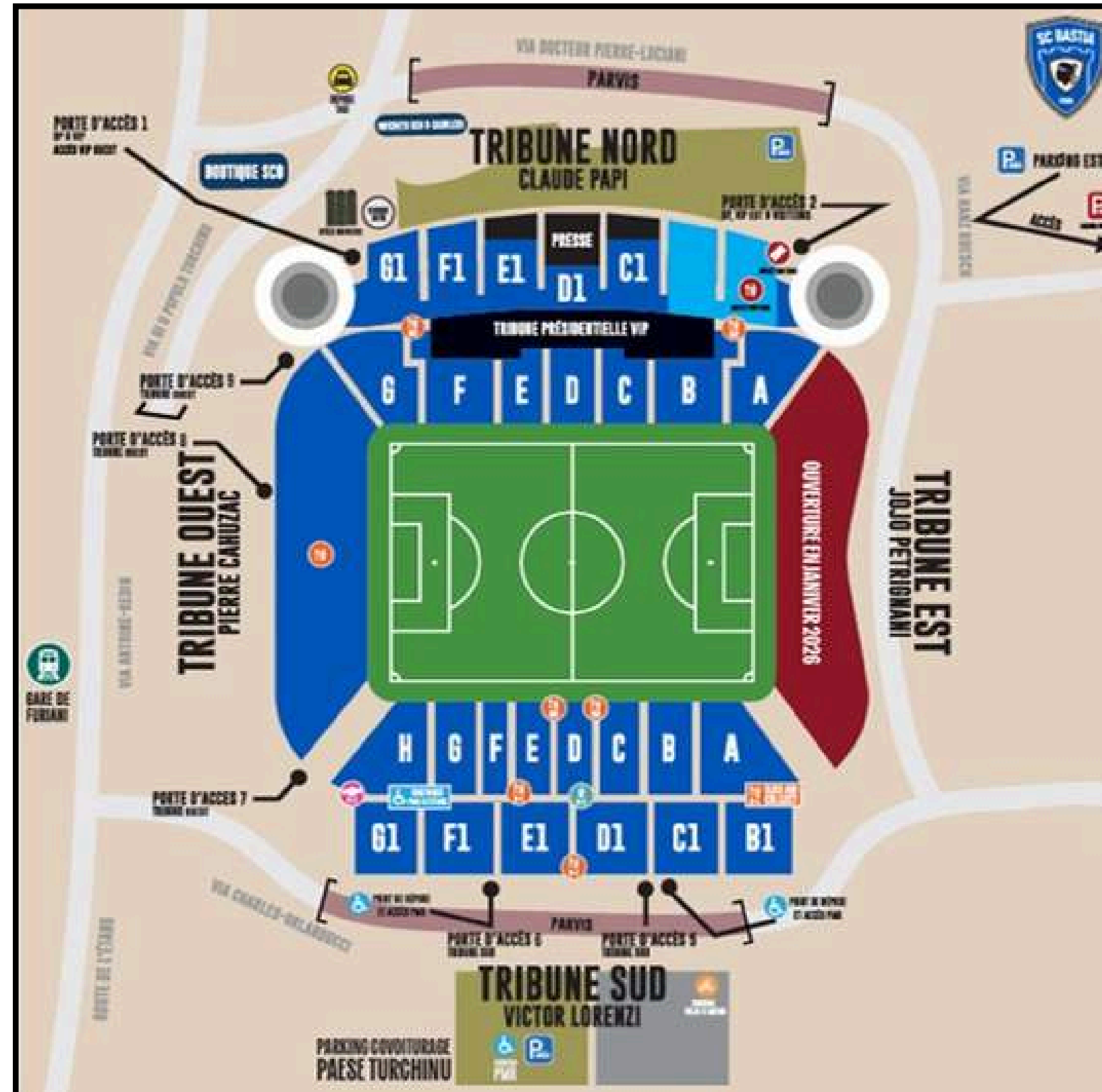
13 494 places

Stade en travaux





Plan du stade & service



Billetterie

Guichet ouvert jour de match en
Porte 2
5€



Accès PMR

Rampe adaptée
Pente douce



Sanitaire

Femmes & Hommes
Accès PMR



Buvette

Restauration chaude
Boissons chaudes et fraîches



Moyens de paiements acceptés

Espèces & Carte Bleue



Accès au stade



En voiture
Direction Furiani
Route du Stade - 20600 Furiani



En train
Départ Gare de Bastia
Ligne LC01 arrêt "FURIANI"



En avion
Aéroport international Bastia
Poretta à 15 km du stade direction
NORD via RT 11



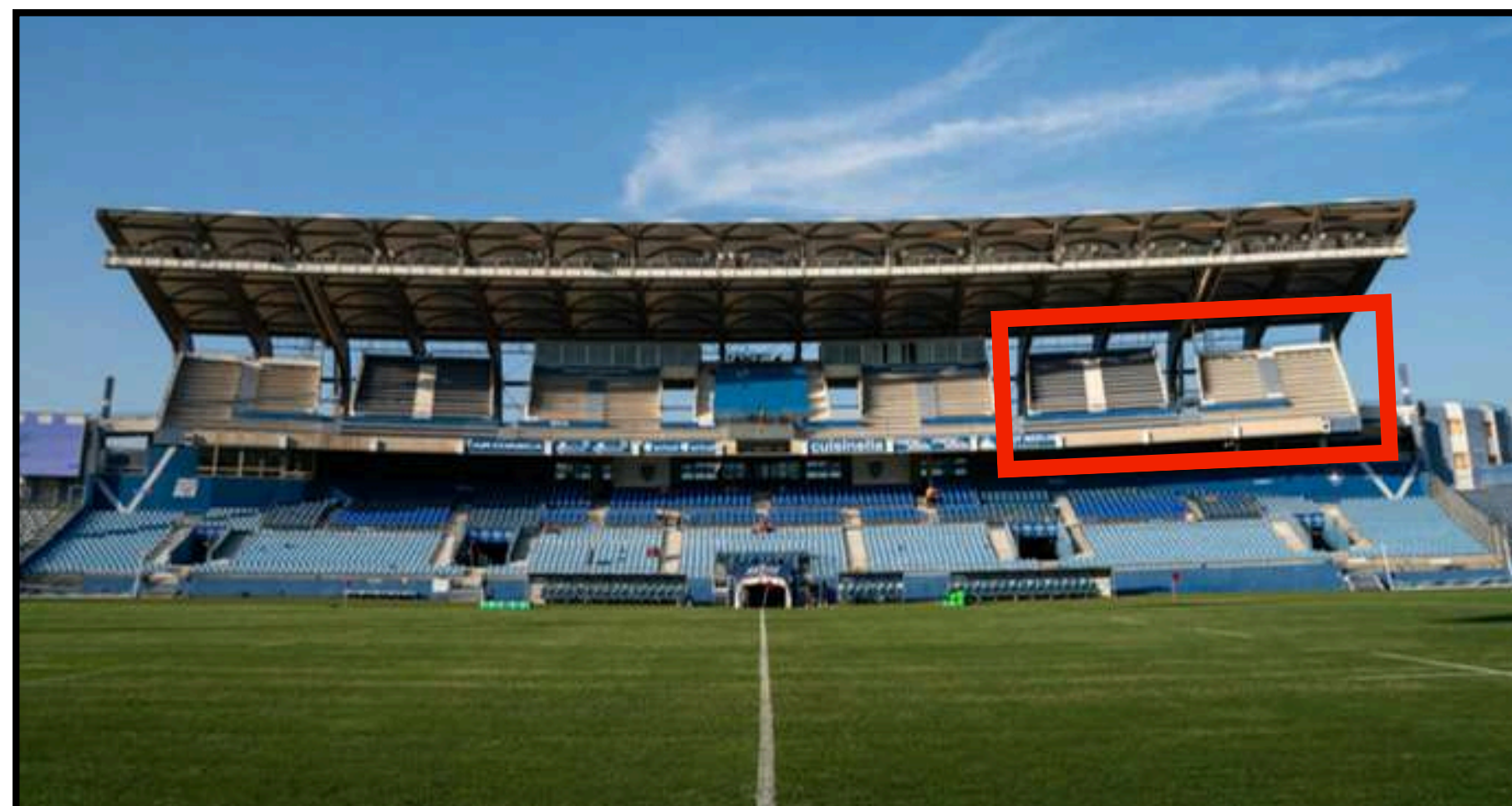
En bateau
Port de commerce de Bastia à 8 km
du stade direction Sud via RT 11



Parking
10 min à pied de la Porte 2
8 grands bus ou 50 voitures

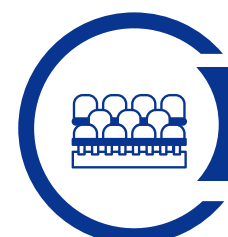


Espace visiteurs



Emplacement Espace Visiteurs

Tribune NORD Claude PAPI Porte 2



Capacité

563 places assises



Supporters

Aucunes accroches de banderole possible

Envoi de la fiche de matériel (à remplir par club visiteur) par notre référent supporters



Textes & réglementations



OBJETS INTERDITS PROHIBITED ARTICLES



Il est interdit d'introduire dans le stade les objets ou articles suivants :

- Banderoles, insignes, signes ou symboles, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers, à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses, publicitaires ou commerciales, et/ou constitutifs d'une discrimination à l'égard d'autrui, notamment en raison de son genre, son origine, son orientation sexuelle, portant atteinte à sa dignité et/ou susceptible de nuire à son état physique et/ou psychologique (article 542 des règlements des compétitions de la LFP)
- Les engins et articles pyrotechniques et en particulier : les cierges magiques, les torches et bougies, les feux de bengale, les pétards, les bombes fumigènes, les fusées et les stroboscopes ;
- Toute boisson alcoolisée ;
- Tout objet susceptible de servir de projectile, de constituer une arme, de mettre en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de la rencontre, ou de troubler le déroulement de la manifestation, en particulier : les armes (couteaux, objets tranchants, revolvers...), les outils, les objets en verre, les casques, les cornes de brume, les hampes rigides et de gros diamètre, les fagots de drapeaux, les barres, les boîtes métalliques, les bouteilles peu importe leur contenance et leur matière, les contenants à bouchon (gourdes...), les pointeurs laser, les poudres, les confettis, le papier toilette, les vuvuzelas et les piles ;
- Les animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugle et d'assistance à la personne, tels que définis à l'article R241-23 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les engins de déplacement personnel motorisés (gyropode, monocycle, hoverboard etc) ou non motorisés (skateboard, rollers, trottinette etc), tels que définis à l'article R311-1 du code de la route ;
- Tout article de puériculture, tels que définis à l'article 2 du décret n°91-1292 du 20 décembre 1991 ;
- Tout élément permettant de dissimuler le visage (cagoule par exemple), à l'exception des masques antiprojections constituant des dispositifs médicaux au sens de l'article L5211-1 du code de la santé publique ;
- Les appareils sonores de volume à haut débit.

Tout détenteur d'un billet est informé qu'il est susceptible d'être filmé dans le stade ou lors de l'accès à celui-ci dans le cadre des mesures de vidéosurveillance.

Quiconque aura enfreint l'une ou plusieurs de ces interdictions sera passible de poursuites judiciaires et sera susceptible de se voir infliger une mesure d'interdiction judiciaire ou administrative de stade conformément aux dispositions du code du sport (articles L332-1 à L332-16) relatives à la sécurité des manifestations sportives. (Mise à jour juillet 2025)



REGLEMENT INTERIEUR DU STADE STADIUM REGULATIONS

Article 1
Toute personne entrant dans l'enceinte du stade pour assister à une rencontre de football ou à une quelconque manifestation organisée par le club, doit se conformer au présent règlement intérieur ainsi qu'aux textes législatifs en vigueur.

Article 2
L'accès au stade est réservé aux seuls détenteurs d'un titre d'accès dont la validité est vérifiée par un préposé de l'organisateur.

Article 3
La détention d'un billet vaut acceptation tacite du règlement intérieur.

Article 4
Les spectateurs sont informés qu'ils peuvent être soumis à des mesures de palpation de sécurité et se voir imposer la présentation d'objets dont ils sont porteurs. Ces palpations de sécurité peuvent être effectuées par tout préposé de l'organisateur de la manifestation agréé par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Toute personne qui refuse de se soumettre à ces mesures de contrôle et de sécurité se verra interdire l'accès au stade.

Article 5
Le non-respect des dispositions énoncées par le présent règlement ou le refus de se soumettre aux injonctions des préposés ou des forces de l'ordre, entraînant systématiquement l'éjection du contrevenant, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être menées à l'encontre de l'auteur d'une infraction pénale.

Article 6
Tout objet pouvant présenter un caractère de dangerosité pour la sûreté d'autrui est interdit dans le stade. Les objets de valeur confisqués seront consignés pendant la durée du match et restitués par l'organisateur sous sa responsabilité.

Article 7
Sont interdits dans l'enceinte du stade :
- Les documents, tracts, badges, insignes, signes, symboles ou banderoles de toute taille, de nature politique, idéologique, philosophique, injurieuse, publicitaire, commercial ou à caractère discriminatoire, ou tout support qui serait utilisé à des fins commerciales pouvant être vu par des tiers ;
- Tout objet pouvant servir de projectile, constituer une arme ou mettre en péril la sécurité du public (articles pyrotechniques, couteaux, bouteilles, verres, gourdes, boîtes métalliques, barres, hampes rigides et de gros diamètre, ciseaux, cutters, vuvuzelas, poudres, confettis, papier toilette etc) ;
- Toute boisson alcoolisée.

Article 8
Il est formellement interdit de pénétrer sur l'aire de compétition, de troubler le déroulement de la manifestation de quelque manière que ce soit ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens (exemple : utilisation de pointeurs laser).

Article 9
Les moyens amplifiés d'animation sonore peuvent être autorisés par l'organisateur sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après :

- Leurs détenteurs justifient de leur identité aux préposés de l'organisateur à leur entrée au stade.
- Le volume ne doit pas perturber le bon déroulement de la rencontre.
- Utilisation exclusive à des fins sportives. Toute incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination, et tout propos raciste, idéologique ou politique entraînant l'exclusion immédiate de son auteur qui fera l'objet de poursuites judiciaires systématiques.

Article 10
Il est interdit de se tenir dans les lieux de passage, les lieux d'accès ou de sorties ou les escaliers et de se tenir debout dans les tribunes équipées de sièges.

Article 11
Tout comportement susceptible de causer des perturbations gênantes à autrui est interdit.

Article 12
Il est interdit d'escalader les pylônes d'éclairage et d'accéder aux toitures du stade.

Article 13
Conformément aux articles L. 333-1 et suivants du Code du sport, la Ligue de Football Professionnel détient l'intégralité des droits d'exploitation des compétitions qu'elle organise.

En conséquence, il est interdit à toute personne non autorisée, de collecter, diffuser, communiquer, publier, dériver et/ou mettre à la disposition de quelque personne physique ou morale, par quelque procédé que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, toute donnée, statistique, ou fait en rapport avec le déroulement de la rencontre (notamment et non limitativement, scores, buteurs, statistiques du match, éventuellement donné à un joueur, etc.)

Article 14
Seules les personnes accréditées par l'organisateur sont habilitées à proposer à la vente ou à distribuer toute marchandise à l'intérieur de l'enceinte du stade.

Article 15
Les spectateurs sont informés qu'ils peuvent être filmés dans le cadre d'un dispositif de vidéosurveillance dont les images sont susceptibles d'être exploitées à des fins judiciaires.

Article 16
Il est interdit de fumer dans l'enceinte du stade conformément aux dispositions du Code de la santé publique (article R3512-2, modifié par le décret n°2025-562 du 27 juin 2025).

Les actions mentionnées ci-dessous sont passibles de poursuites judiciaires conformément aux dispositions du Code du Sport (articles L332-3 à L332-16) relatives à la sécurité des manifestations sportives :

- L'introduction ou la tentative d'introduction par force ou par fraude de boissons alcoolisées dans l'enceinte sportive (1 an d'emprisonnement et 7 500 € d'amende).
- L'accès à une enceinte sportive en état d'ivresse (7 500 € d'amende) aggravé par des violences commises entraînant une ITT inférieure ou égale à 5 jours (1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende).
- La pénétration ou la tentative de pénétration par force ou par fraude dans une enceinte sportive en état d'ivresse (1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende).
- Le fait de pénétrer ou de tenter de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive, en réunion ou en réunion, en l'absence d'un titre d'accès (5 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende).
- Le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'adversaire, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes (1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende).
- L'introduction ou la tentative d'introduction, le port ou l'exhibition d'insignes, signes ou symboles incitant à la haine ou à la discrimination à l'encontre de personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion (1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende).
- L'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou artifices de toute nature (3 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende, et confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction). La tentative du délit cité ci-dessus est punie des mêmes peines.
- L'introduction ou la tentative d'introduction, sans motif légitime, de tout objet susceptible de constituer une arme (3 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende, et confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction).
- Le jet de projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes et l'utilisation ou la tentative d'utilisation des installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile (3 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende).
- Le fait de pénétrer sur l'aire de compétition dès lors que cela trouble le déroulement de la compétition ou porte atteinte à la sécurité des personnes et des biens (1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende).
- Le fait de pénétrer ou de se maintenir, en réunion ou en réunion, sans motif légitime sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive (7 500 € d'amende).

En outre, les auteurs des infractions visées ci-dessus encourrent également la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de pénétrer dans une enceinte ou se dérouter une manifestation sportive pour une durée qui ne peut excéder 5 ans. Ils sont également susceptibles de se voir infliger une mesure d'interdiction administrative de stade, conformément à l'article L332-15 du Code du Sport, pour une période qui ne peut excéder une durée de douze (12) mois et vingt-quatre (24) mois en cas de récidive. L'article 542 du règlement des compétitions de la LFP précise qu'en cas de non-respect des dispositions qu'il fixe en matière d'interdiction d'accès au stade, d'objets interdits ou de vente de boisson, les clubs sont passibles, en dehors de mesures de fermeture des buvettes ou points de vente des objets concernés, des sanctions prévues au barème disciplinaire en la matière. Les clubs visiteurs responsables d'incidents sont susceptibles d'encourir les mêmes sanctions que les clubs visités.

(Mise à jour juillet 2025)

CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE VENTE DES PLACES AUX CLUBS VISITEURS

ARTICLE 565. - MODALITÉS DE VENTE DES PLACES AUX CLUBS VISITEURS (1)

Le tarif des places réservées aux supporters visiteurs représentant 5% de la capacité du stade avec un maximum de 1 000 places (tel que défini à l'article 511) est fixé à 10 € TTC en Ligue 1 McDonald's et à 5 € TTC en Ligue 2 BKT.

En cas d'accord entre les deux clubs, il pourra être envisagé d'augmenter ce quota de places réservées aux supporters visiteurs, sous réserve du respect des dispositions de l'article 511 relatives à la sectorisation des spectateurs visiteurs pour la totalité des places mises à leur disposition.

La commande de billets de l'espace visiteur doit être passée par le club visiteur au club visité au plus tard 10 jours calendaires après la programmation de l'intégralité de la journée considérée.

Ce même tarif est applicable pour les personnes en situation de handicap, et leurs éventuels accompagnateurs, effectuant un achat de place(s) réservée(s) aux clubs visiteurs, qui ne pourraient pas être accueillis dans l'espace réservé aux supporters visiteurs et devraient être replacés dans un autre espace dédié du stade.

Dans l'hypothèse où une décision des autorités publiques ou des instances sportives viendrait modifier le nombre de supporters visiteurs autorisés à se déplacer sur cette rencontre postérieurement à la commande de billets par le club visiteur, le club visité devra rembourser au club visiteur les sommes relatives à ces billets non utilisés et pourra demander l'application du 1. ci-dessous.

Le club visiteur organise la distribution de ces billets auprès de ses supporters.

Dans l'hypothèse où le club visiteur ne commande aucune place ou seulement une partie des places mises à disposition des supporters visiteurs et d'une pénurie de billets à vendre dans les autres secteurs du stade, le club recevant peut adresser à la Commission Infrastructures Stades une demande de commercialisation de toute ou partie des billets restants de son secteur visiteurs.

Cette dernière sera chargée d'examiner si les conditions de sécurité sont réunies pour faire droit à cette demande, notamment concernant la modularité du secteur visiteurs tel que spécifié à l'article 511 en cas d'occupation partielle du secteur par les supporters visiteurs.

Cette demande doit se faire dans un délai raisonnable (minimum 3 jours calendaires avant le match). Le club visité doit au préalable avoir informé le club visiteur de sa demande.

Les places restantes peuvent être commercialisées par le club visité une fois d'accord de la Commission Infrastructures Stades délivré.

Les différends portant sur l'application de cet article sont tranchés par la Commission des Compétitions.

En cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus, la Commission des Compétitions a la possibilité de saisir la Commission de Discipline pour que soit fait application des sanctions prévues à l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la LFP.



CONTACTS CLUB

DIRECTEUR SÛRETE SECURITE

Jean-Louis CONSTANT

0613833197 - jlconstant@sc-bastia.net

REFERENT SUPPORTERS / DSS ADJOINT

Stephane BIAGGI

0618058051 - sbiaggi@sc-bastia.net

CHARGE DES OPERATIONS ORGANISATION

Valentin GUERIN ROGER

0646914722 - organizzazione@sc-bastia.net

